



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tabagisme

Question écrite n° 2600

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application du décret anti-tabac, notamment dans les entreprises. Étant donné, en effet, que ce décret relève du code de la santé publique, les inspecteurs du travail ne peuvent intervenir. Ce sont donc les officiers de police judiciaire qui devraient en principe le faire, ce qui semble peu probable car un OPJ ne peut intervenir dans une entreprise, sauf en cas de flagrant délit. Comment la loi peut-elle donc garantir les non-fumeurs dans une entreprise ou leurs collègues fumeurs ou les employeurs ne respectent pas celle-ci ? Il est dommage de constater que les dispositions pénales qui résultent du décret no 92-478 du 29 mai 1992 risquent fort de ne jamais s'appliquer. Le problème du tabagisme passif reste donc entier et risque par la même de se reposer un jour ; il lui demande donc de bien vouloir se pencher attentivement sur cette question.

### Texte de la réponse

L'application de la réglementation relative aux interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif se passe globalement de manière satisfaisante, respectant l'esprit des textes qui est de permettre la prise en compte des non-fumeurs et, en outre, la mise en conformité des locaux avec des règles qui pour la plupart ne sont pas nouvelles. On peut remarquer que l'ensemble des responsables ont souhaité se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, ce qui indique la bonne acceptation globale de ces mesures de santé publique. Dès lors qu'il semble y avoir un consensus, y compris dans l'opinion publique, afin que la réglementation soit respectée, il est préférable de s'en remettre au sens de la responsabilité de chacun pour que les problèmes, qui peuvent ponctuellement apparaître, trouvent une solution, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux représentants de l'ordre. Cependant, dans les cas extrêmes, cette possibilité reste prévue par les textes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2600

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1714

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3358